

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

19 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	2
A. Compétence.....	3
B. Pouvoir discrétionnaire	3
C. Les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale	4
III. QUESTION A).....	4
A. Régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU.....	5
B. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11
C. L'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement.....	15
D. Droit international des droits de l'homme.....	18
E. Charte des Nations Unies	21
IV. QUESTION B).....	21
V. CONCLUSIONS.....	23

I. INTRODUCTION

1. La décision de la Lettonie de participer à la procédure consultative relative aux *Obligations des États en matière de changement climatique* témoigne du sérieux avec lequel elle prend les questions qui y sont soulevées. En effet, c'est seulement la deuxième fois que la Lettonie participe à une procédure consultative devant la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») ou sa devancière¹.

2. Lors de sa prise de parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution 77/276 « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », la Lettonie a déclaré ce qui suit :

« Cette journée est une journée véritablement historique. L'adoption par consensus de la résolution 77/276 montre que Vanuatu et d'autres petits États insulaires en développement et pays vulnérables du monde entier ne sont pas seuls dans leur lutte contre les effets des changements climatiques. Vanuatu a joué un rôle unique dans la lutte contre la crise climatique mondiale en démontrant que les changements climatiques sont une question environnementale qui dépasse incontestablement le cadre juridique du droit international de l'environnement.

Les cours et tribunaux internationaux peuvent jouer un rôle important dans la formulation et le développement des règles du droit international qui régissent la conduite des États et d'autres acteurs face aux causes et aux conséquences de la crise climatique. Nous nous félicitons de l'initiative historique prise par Vanuatu de demander un avis consultatif sur les changements climatiques et le droit international à la Cour internationale de Justice. La Lettonie est fière de s'être portée coauteure de la résolution et envisage sérieusement de participer aux procédures consultatives afin de contribuer au développement du droit international. »²

3. Les déclarations portant sur divers aspects des changements climatiques que la Lettonie a prononcées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU), lors de débats du Conseil de sécurité³, ou devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁴ et dans d'autres enceintes⁵, de même que sa pratique de la mise en œuvre des obligations découlant du régime de lutte contre le

¹ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2010 (II)* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Kosovo »), p. 408, par. 6.

² Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière (mercredi 29 mars 2023, 10 heures, New York), doc. A/77/PV.64 19 (Pildegovičs).

³ Déclaration lors du débat public du Conseil de sécurité sur « l'action à prendre face aux risques climatiques pesant sur la paix et la sécurité internationales » (23 février 2021) ; déclaration du représentant permanent au débat public au niveau ministériel du Conseil de sécurité sur l'« élévation du niveau de la mer et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales » (14 février 2023) ; déclaration du représentant permanent au débat public du Conseil de sécurité sur le thème des « menaces contre la paix et la sécurité internationales : Les changements climatiques et la paix et la sécurité » (13 juin 2023).

⁴ Statement by the Permanent Representative on Cluster II of "Report of the International Law Commission of its seventy-second session" (1 November 2021), https://www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/22mtg_latvia_2.pdf ; Statement on Sea-Level Rise in Relation to International Law at the 28th plenary meeting of the Sixth Committee (23 October 2023) https://www.un.org/en/ga/sixth/78/pdfs/statements/ilc/28mtg_latvia_1.pdf.

⁵ Statement by the Permanent Representative at the Ambassadorial-level meeting on the impact of climate change on peacebuilding in the Pacific Islands (2 June 2022) ; Statement at the Peacebuilding Commission "Women leadership for women, peace and security agenda and the role of women in the context of climate change" (14 November 2022).

changement climatique de l'ONU illustrent le sérieux et la cohérence de sa démarche dans ce domaine⁶.

4. Conformément à ses prises de position, la Lettonie a toujours soutenu, par ses actes, le rôle primordial joué par les juridictions internationales face à la crise climatique⁷. En 2023, la Lettonie a participé à la procédure consultative portée devant le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le TIDM ou le « Tribunal ») relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (ci-après, la « *Demande de la Commission* ») — le seul État du Groupe de l'Europe orientale à participer à la fois à la procédure écrite et orale⁸. À cette occasion, son agent a exposé ce qui suit :

« Le choix de la Lettonie de participer [pour la première fois à une affaire devant le Tribunal] reflète l'importance particulière de ces questions posées par la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS). Je note la puissante démonstration de cette importance faite lundi par les Premiers Ministres [d'Antigua-et-Barbuda et des Tuvalu] Browne et Natano, l'*Attorney-General* [de Vanuatu] Loughman et M^{me} Fifita. »⁹

Le présent exposé écrit est cohérent avec la démarche adoptée par la Lettonie dans la procédure consultative relative à la *Demande de la Commission* et s'inscrit dans son prolongement.

5. Dans le présent exposé, la Lettonie traitera des questions de la compétence et du pouvoir discrétionnaire de la Cour (section II), répondra à la question *a*) (section III) et à la question *b*) (section IV), et présentera, enfin, ses conclusions (section V).

II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

6. La Cour a expliqué que, lorsqu'elle « est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser

⁶ La Lettonie a pris, entre autres, un certain nombre de mesures pour s'acquitter des obligations que lui fait la convention-cadre de 1992 des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris de 2015 (ci-après, l'« accord de Paris »). Elle s'acquitte de ses contributions déterminées au niveau national (CDN) avec l'UE (actuellement la CDN actualisée de l'UE (2023)). La Lettonie a également adopté une stratégie en faveur de la neutralité climatique pour 2050 ; un plan national énergie-climat à l'horizon 2030 ; un plan national d'adaptation au changement climatique à l'horizon 2030 ; un plan national de développement pour la période 2021–2027 ; des directives relatives aux politiques environnementales entre 2021 et 2027 lui imposant de devenir climatiquement neutre à l'horizon 2050. Voir Report on Latvia's *Climate neutrality strategy for 2050* https://ec.europa.eu/clima/sites/lts/lts_lv_lv.pdf ; Latvia's *National Energy and Climate Plan* https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/lv_final_necp_main_en.pdf ; Latvia's *National Plan for Adaptation to Climate Change until 2030* <https://likumi.lv/ta/id/308330-par-latvijas-pielagosanas-klimata-parmainam-planu-laika-posmam-lidz-2030-gadam> ; Latvia's *National Development Plan 2021-2027* https://www.pkc.gov.lv/sites/default/files/inline-files/NAP2027_apstiprin%C4%81ts%20Saeim%C4%81_1.pdf ; *The Guidelines for Environmental policies between 2021 and 2027* <<https://likumi.lv/ta/id/335137-par-vides-politikas-pamatnostadnem-2021-2027-gadam>>.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, doc. A/77/PV.64 (note 2), par. 19 (Pildegovičs).

⁸ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), exposé écrit de la République de Lettonie (16 juin 2023) https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia_traduction_TIDM.pdf ; ITLOS/PV.23/A31/9 (15 septembre 2023) <https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/verbatim_records_rev/TIDM_PV23_A31_9_Rev.1_Fr.pdf> 8-14 ; Observations sur les réponses écrites de la COSIS et de l'UICN (2 octobre 2023) <https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/questions/Comments_Latvia.pdf>.

⁹ ITLOS/PV.23/A31/9 *ibid.* 8 (Lice).

de répondre à la demande »¹⁰. La Lettonie estime que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale sur les obligations des États en matière de changement climatique. Elle ne voit, de plus, aucune raison pour laquelle la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à cette demande. La présente section déterminera les critères juridiques et expliquera les raisons pour lesquelles la Cour peut répondre aux deux questions posées par l'Assemblée générale (sous-section A) et devrait le faire (sous-section B), en présentant brièvement, en conclusion, la position de la Lettonie sur les questions dont la Cour a été saisie par l'Assemblée générale (sous-section C).

A. Compétence

7. Pour déterminer si elle a compétence pour donner un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut¹¹ et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies¹², la Cour doit s'assurer que les questions sur lesquelles son avis est demandé sont des « questions juridiques »¹³.

8. La Cour a expliqué que « les questions ... “libellées en termes juridiques et [qui] soulèvent des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit” » et « donc revêtent un caractère juridique »¹⁴. Dans la présente procédure, la question *a*) porte sur « les obligations [primaires, en droit international,] qui incombent aux États » en matière de changement climatique, et la question *b*) a principalement trait aux obligations secondaires, à savoir « les conséquences juridiques » qui découlent d'un manquement à une obligation primaire qui a « causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». La Lettonie estime qu'il s'agit clairement de « questions juridiques ». En effet, dans l'avis consultatif qu'elle a récemment rendu sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (ci-après, l'« avis au sujet des Chagos »), la Cour a estimé que les questions structurées et formulées de manière similaire qui l'invitaient à rendre un avis sur des obligations primaires et leurs « conséquences ... en droit international » revêtaient un caractère juridique¹⁵.

B. Pouvoir discrétionnaire

9. L'article 65 du Statut de la Cour lui reconnaît « le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »¹⁶. La Lettonie considère qu'il n'y a pas de raisons pour lesquelles la Cour devrait exercer

¹⁰ Voir plus récemment *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I) (ci-après, l'« avis consultatif au sujet des Chagos »), p. 95, par. 54 ; également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I) (ci-après, l'« avis consultatif sur les armes nucléaires »), p. 226, par. 10 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I) (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur »), p. 136, par. 13 ; *avis consultatif au sujet du Kosovo* (note 1), p. 412, par. 17.

¹¹ Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour (« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »).

¹² Alinéa *a*) de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (« [l']Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »).

¹³ *Avis consultatif au sujet du Kosovo* (note 1) p. 414-415, par. 25.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Avis consultatif au sujet des Chagos* (note 10), p. 112, par. 58-59.

¹⁶ Voir plus récemment *ibid.*, par. 63 ; voir également *avis consultatif sur le mur* (note 10), par. 44 ; *avis consultatif au sujet du Kosovo* (note 1), p. 415-416, par. 29.

son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

10. Dans l'*avis au sujet des Chagos*, la Cour a résumé sa jurisprudence constante en faisant observer que « [l]e pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies », a rappelé que « sa réponse à une demande d'avis consultatif "constitu[ait] [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée" », et a conclu que « seules des "raisons décisives" p[ro]juv[ai]ent conduire la Cour à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »¹⁷.

11. La Cour a déterminé plusieurs raisons qui pourraient, en principe, être considérées comme décisives et ainsi justifier qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif¹⁸. Selon la Lettonie, aucune de ces raisons ne s'applique en l'espèce.

C. Les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale

12. La Cour peut, si besoin est, s'écarter de la formulation des questions dont elle est saisie, ou clarifier ou reformuler ces questions¹⁹. La Lettonie considère que cela n'est pas nécessaire en l'espèce.

13. Dans les paragraphes qui suivent, la Lettonie répondra successivement à la question *a)* (section III) et à la question *b)* (section IV). Elle se concentrera, dans le présent exposé, sur les instruments, les règles et les principes auxquels il est fait référence dans le chapeau et le texte des questions.

III. QUESTION A)

14. La question *a)* est ainsi formulée :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) « Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

¹⁷ *Avis consultatif au sujet des Chagos* (note 10), p. 113, par. 64-65.

¹⁸ Voir plus récemment *ibid.*, p. 114-118, par. 67-91 ; voir également *avis consultatif sur le mur* (note 10), p. 157-164, par. 46-64 ; *avis consultatif au sujet du Kosovo* (note 1), p. 416-423, par. 32-47.

¹⁹ *Avis consultatif au sujet des Chagos* (note 10), p. 129, par. 135.

15. La Lettonie répondra à la question *a*) en six parties, traitant successivement des obligations découlant du régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU (sous-section A), de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (sous-section B), de l'obligation de diligence requise et du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement (sous-section C), du droit international des droits de l'homme (sous-section D) et de la Charte des Nations Unies (sous-section E). Ce faisant, la Lettonie appliquera les principes régissant l'interprétation des traités énoncés aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne ») qui reflètent les règles du droit international coutumier²⁰.

A. Régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU

16. Le régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU constitue la principale série d'obligations en droit international pour veiller à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES). Dans l'affaire *Demande de la Commission*, la Lettonie a relevé que « [l]es deux instruments qui sont plus particulièrement pertinents dans le contexte du changement climatique sont la CCNUCC et l'Accord de Paris » qui, pris ensemble, « établissent le cadre juridique le plus spécifique et actuel par rapport aux émissions de GES »²¹. Cette sous-section présentera dans un premier temps les aspects généraux du régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU (i) et les obligations découlant de la Convention-cadre de 1992 des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ii) avant d'en venir aux obligations prévues par l'accord de Paris de 2015 (ci-après l'« accord de Paris ») relativement à l'adaptation (iii), l'atténuation (iv), et la mise en œuvre juste et efficace (v), notant en conclusion les règles en matière de pertes et préjudices (vi).

i. Aspects généraux

17. Le régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU s'inscrit dans le cadre établi par la CCNUCC, adoptée à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro²². Les instruments adoptés à la conférence annuelle des parties (COP)²³ mettent en œuvre les objectifs généraux, les principes directeurs et les obligations générales des parties au regard de la convention. L'accord de Paris a été adopté à la COP 21 à Paris en 2015²⁴. Il constitue la principale source d'obligations au sein du régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU et, à titre d'accord conclu dans le cadre de la CCNUCC, il doit être compris et interprété à la lumière de celle-ci²⁵. Les obligations découlant de l'accord de Paris s'appliquent à la lumière des obligations plus générales énoncées à l'article 4 de la CCNUCC.

²⁰ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt du 6 avril 2023*, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/171/171-20230406-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 87.

²¹ ITLOS/PV.23/A31/9 (note 8), par. 11-12 (Paparinskis).

²² Adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (signée par la Lettonie le 11 juin 1992, ratifiée le 23 mars 1995).

²³ *Ibid.*, art 7. Outre la COP, il y a également la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA).

²⁴ Adopté par la décision 1/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris » (adopté le 12 décembre 2015) FCCC/CP/2015/L.9 (29 janvier 2016), (entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (signé par la Lettonie le 22 avril 2016, ratifié le 16 mars 2017). Voir également la pratique de la Lettonie en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris, dont il est question au paragraphe 2.

²⁵ Décision 1/CP.21, FCCC/CP/2015/L.9, par. 1.

18. L'objet de l'accord de Paris est directement lié à la « contribu[ti]on à la mise en œuvre de la convention [des Nations Unies sur le changement climatique], notamment de son objectif »²⁶. L'« objectif ultime » de la CCNUCC est « de stabiliser ... les concentrations de gaz effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »²⁷. L'objectif de l'accord de Paris est énoncé à son article 2 et revêt trois aspects :

- a) conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et ... poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- b) renfor[cer] les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et ... promouv[oir] la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- c) rend[re] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Le but exprimé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris (ci-après, l'« objectif de température ») est d'une importance primordiale pour déterminer, aux fins de l'accord de Paris, le degré de réchauffement qui constitue une perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Dans le cadre des résultats du premier bilan mondial en 2023, les parties à l'accord de Paris ont résolu de poursuivre leurs efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C²⁸.

19. Les obligations énoncées à la fois dans la CCNUCC et l'accord de Paris tiennent compte des capacités propres des parties respectives en tant qu'États individuels. Dans l'accord de Paris, les responsabilités communes mais différenciées s'appliquent « eu égard aux différentes situations nationales »²⁹, en fonction des circonstances particulières de chaque partie ainsi que d'une différenciation selon le groupe³⁰.

ii. Obligations découlant de la CCNUCC

20. La CCNUCC fixe le cadre général de la gouvernance du régime de lutte contre le changement climatique et énonce par ailleurs plusieurs obligations générales faites aux parties. Ces obligations couvrent quatre catégories : atténuation ; adaptation ; appui ; communication³¹. Elles seront présentées successivement.

21. Les obligations d'atténuation imposent de façon générale aux parties d'adopter, d'établir, de publier et de mettre régulièrement à jour des programmes nationaux contenant des mesures en matière d'émission et d'absorption de GES anthropiques par les sources et les puits³². En outre,

²⁶ Accord de Paris (note 24), art. 2.

²⁷ CCNUCC (note 22), art. 2 (« Objectif »).

²⁸ Décision -/CM.5, « Résultats du premier bilan mondial » (13 décembre 2023) (version provisoire non éditée), par. 4 ; voir également *ibid.*, par. 191, qui a lancé la feuille de route pour la mission 1,5.

²⁹ Accord de Paris (note 24), art. 2, par. 2.

³⁰ *Ibid.* art. 3, art. 4, par. 2-3 et 19, art. 7, par. 9-10 (autodifférenciation) ; art. 4, par. 4-6, art. 7, par. 3, art. 9, par. 1 (différenciation selon le groupe).

³¹ Voir D. Bodansky, J. Brunnée and L. Rajamani (eds), *International Climate Change Law* (OUP 2017) chap. 4 ; B Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (OUP 2022). par. 41-46.

³² CCNUCC (note 22), art. 4, par. 1, al. b).

certaines obligations imposent d'encourager la gestion rationnelle des sources et des puits³³, et de tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques, dans d'autres politiques et actions sociales, économiques et écologiques³⁴. Les parties figurant à l'annexe I sont également tenues d'adopter des politiques d'atténuation et de prendre des mesures correspondantes pour mettre en œuvre ces politiques³⁵.

22. Les mesures d'adaptation entrent dans le champ de l'obligation générale relative aux programmes nationaux³⁶. Les parties sont également tenues de coopérer entre elles pour ce qui est de l'adaptation aux changements climatiques³⁷. À cet égard, les parties figurant à l'annexe II sont dans l'obligation d'aider les pays en développement parties, notamment ceux particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques³⁸.

23. En vertu des obligations en matière d'appui, toutes les parties s'engagent également à coopérer en matière de mise au point, de diffusion, d'application et de transfert de technologies, pratiques et procédés³⁹. Les parties figurant à l'annexe II sont aussi dans l'obligation d'apporter un appui financier aux pays en développement parties, et de faciliter et de financer les transferts de technologie vers ceux-ci, entre autres parties⁴⁰.

24. Les obligations en matière de communication consistent notamment à fournir des informations sur les inventaires nationaux des émissions anthropiques des GES⁴¹, et à s'engager à une certaine transparence concernant les mesures prises en matière d'atténuation. Toutes les parties sont tenues de communiquer les mesures prises, ou envisagées, pour mettre en œuvre la CCNUCC⁴². Les parties visées à l'annexe I sont tenues de fournir des renseignements détaillés sur les politiques et mesures nationales⁴³. Les parties visées à l'annexe II sont tenues de fournir des renseignements sur la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'appui⁴⁴.

25. Des pratiques et procédés institutionnels élaborés et adoptés dans le cadre de la COP, et plus particulièrement de l'accord de Paris, ont traduit ces obligations générales en termes opérationnels. L'accord de Paris contient, de façon générale, trois types d'obligations relatives à l'atténuation, l'adaptation et à la mise en œuvre juste et efficace (dont la transparence, le financement,

³³ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. *d*).

³⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. *f*).

³⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 2, al. *a*).

³⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. *b*).

³⁷ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. *e*).

³⁸ *Ibid.*, art. 4, par. 4 ; voir également art. 4, par. 8-9. Sur le sujet de l'appui aux parties particulièrement touchées par les changements climatiques et aux pays les moins avancés parties, voir également la décision 5/CP.7, « Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention », FCCC/CP/2001/13/Add.1 (21 janvier 2002), par. 11 ; décision 28/CP.7, « Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation », FCCC/CP/2001/13/Add.4 (21 janvier 2002) ; décision 29/CP.7, « Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés », FCCC/CP/2001/13/Add.4 (21 janvier 2002).

³⁹ CCNUCC (note 22), art. 4, par. 1, al. *c*).

⁴⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 3 et 5. L'appui financier est fourni par l'intermédiaire du mécanisme financier établi à l'article 11 de la CCNUCC.

⁴¹ CCNUCC (note 22), art. 4, par. 1, al. *a*).

⁴² *Ibid.*, art. 12, par. 1, al. *b*).

⁴³ *Ibid.*, art. 4, par. 2, al. *b*).

⁴⁴ *Ibid.*, art. 12, par. 3.

le partage des technologies et la participation du public), et traite également des pertes et préjudices. La Lettonie abordera successivement chacun de ces points.

iii. Obligations en matière d'atténuation découlant de l'accord de Paris

26. Selon la Lettonie, les obligations primaires découlant de l'accord de Paris aux fins de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES sont énoncées dans les dispositions concernant l'atténuation des émissions exprimées à l'article 4. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 4 dispose que « [c]haque Partie⁴⁵ établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». Le paragraphe 2 de l'article 4 doit être interprété et appliqué en tenant dûment compte du fait qu'il donne aux parties un large pouvoir discrétionnaire et en encadre l'exercice, comme il sera expliqué aux paragraphes suivants.

27. D'une part, l'article 4 ne précise pas le contenu des contributions déterminées au niveau national (CDN), puisque, comme leur nom l'indique, c'est à l'État que revient cette tâche. Il appartient en effet à chaque partie de déterminer sa contribution à l'objectif de plafonnement et de réduction des émissions mondiales de GES⁴⁶. L'obligation de « prendre » des mesures de mise en œuvre des CDN n'impose pas aux parties d'atteindre leurs objectifs en matière de CDN, et le fait de ne pas y parvenir ne constitue pas une violation du paragraphe 2 de l'article 4. Au contraire, cette disposition est une obligation de moyens qui incombe aux parties dans le cadre de la mise en œuvre de leurs CDN⁴⁷.

28. D'autre part, l'article 4 encadre de trois manières la marge de discrétion laissée aux parties lorsqu'il s'agit de déterminer leur niveau de contribution et de définir les mesures et les objectifs à atteindre.

29. *Premièrement*, une interprétation et une application de bonne foi du paragraphe 2 de l'article 4, à la lumière de son objet et de son but, nécessitent que la CDN et sa mise en œuvre soient fidèles à l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris, et aux buts du paragraphe 1 de l'article 4, à savoir le plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais, et leur rapide réduction par la suite⁴⁸. L'atténuation des changements climatiques prévue au paragraphe 1 de l'article 4 a pour objet « d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 »⁴⁹. Le régime d'atténuation établi par l'article 4 nécessite une démarche continue à long terme, caractérisée par une progression au fil du temps. Cette disposition vise à ce que les efforts en matière d'atténuation déployés par les parties en vertu de l'article 4 permettent d'atteindre un « plafonnement mondial » des émissions de GES « dans les meilleurs délais » et d'opérer des « réductions rapidement » par la suite, de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions

⁴⁵ Les « pays les moins avancés Parties » peuvent substituer des stratégies, des plans ou des actions à leur obligation en matière de CDN : *ibid.*, art. 4, par. 6.

⁴⁶ Il s'agit d'une obligation individuelle, mais les parties peuvent coordonner leurs CDN par voie d'accord, notamment par le jeu d'organisations régionales économiques (*ibid.*, art. 4, par. 16). La Lettonie coordonne ses CDN par l'intermédiaire de l'Union européenne.

⁴⁷ Bodansky, Brunnée and Rajamani (note 31), p. 231-233 ; D. Klein, M. P. Carazo, M. Doelle, J. Bulmer, and A. Higham (sous la dir. de), *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (OUP 2017) 147 ; Mayer (note 31), p. 54-60.

⁴⁸ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28.

⁴⁹ Accord de Paris (note 24), art. 4, par. 1.

anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle⁵⁰. Des auteurs ont fait observer que l'exécution de bonne foi du paragraphe 2 de l'article 4 nécessite que les mesures de mise en œuvre d'une CDN soient fidèles aux objectifs énoncés dans celle-ci⁵¹.

30. *Deuxièmement*, les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 4 revêtent un caractère procédural. Les parties doivent faire preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'il s'agit de préparer et de mettre en œuvre leurs CDN afin de s'assurer que les objectifs de l'accord de Paris sont atteints⁵². L'obligation de diligence requise repose sur le « niveau d'ambition le plus élevé possible », une progression au fil du temps et une différenciation entre types de parties⁵³, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4⁵⁴.

31. *Troisièmement*, l'article 4 prévoit également plusieurs obligations procédurales en matière d'établissement, de communication, d'actualisation et d'application des CDN. Ces obligations sont exprimées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 (à lire conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 14 et le paragraphe 15 de l'article 4). Le paragraphe 8 de l'article 4 impose aux parties de présenter « l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord [CMA] »⁵⁵. La décision 4/CMA.1 fixe les exigences à respecter en matière de communication de cette information⁵⁶. Plus généralement, la mise en œuvre des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 4 doit être interprétée à la lumière du cadre institutionnel élaboré par la COP et la CMA.

32. *Enfin*, les obligations visées au paragraphe 2 de l'article 4 vont de pair avec les dispositions concernant les puits et réservoirs des articles 5 et 6 relatifs à la coopération volontaire. L'article 5 n'établit pas de nouvelle obligation mais encourage les parties à poursuivre leurs efforts afin de s'acquitter de l'obligation relative aux puits et réservoirs établie à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC. Cette obligation doit être principalement mise en œuvre conformément au cadre sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD-plus)⁵⁷.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Bodansky, Brunnée and Rajamani (note 31), p. 231.

⁵² C. Voigt, 'The Paris Agreement: What Is the Standard of Conduct for Parties?' (2016) 18 QIL 17, 21. Le principe de la diligence requise est examiné plus en détail ci-dessous à la sous-section C.i.

⁵³ *Ibid.* ; également Mayer (note 31), p. 55-56.

⁵⁴ Ces dispositions, bien qu'elles ne créent pas d'obligations contraignantes en soi, L. Rajamani, 'The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft, and Non-Obligations' (2016) 28 Journal of Environmental Law 337, 354-355, peuvent être prises en considération aux fins de l'interprétation et de l'application, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, l'« arrêt sur les usines de pâte à papier »), p. 45-46, par. 62 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 257, par. 83, et p. 269-270, par. 137.

⁵⁵ Décision 1/CP.21, FCCC/CP/2015/L.9, par. 27, qui doit être comprise en conjonction avec le cadre sur la transparence, voir ci-dessous, point v).

⁵⁶ Décision 4, CMA.1, « Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation » (adoptée à la 26^e séance plénière, 15 décembre 2018) FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1 (19 mars 2019), par. 7, et annexe I, par. 6-7.

⁵⁷ Décision 1/CP.19, « Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban » (adoptée à la 10^e séance plénière, 23 novembre 2013), doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1 (31 janvier 2014).

iv. Obligations en matière d'adaptation découlant de l'accord de Paris

33. L'adaptation est reconnue au paragraphe 2 de l'article 7 comme un élément clé de la protection des « populations, [d]es moyens d'existence et [d]es écosystèmes »⁵⁸, et est donc importante pour la protection d'autres composantes de l'environnement contre les effets néfastes du changement climatique. La principale obligation juridique, énoncée au paragraphe 9 de l'article 7, prévoit que chaque partie, selon qu'il convient, entreprend « des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles ». La Lettonie note que la CMA a récemment donné des directives en matière d'adaptation dans le cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale⁵⁹, dont l'un des buts est de « [r]éduire les incidences du climat sur les écosystèmes et la biodiversité » et inclut parmi ses objectifs la « préservation et la régénération de la nature »⁶⁰.

v. Obligations relatives à une mise en œuvre juste et efficace découlant de l'accord de Paris

34. Outre des obligations relatives à l'atténuation et à l'adaptation, qui ont été évoquées ci-dessus, l'accord de Paris prévoit trois types d'obligations pour veiller à ce que la mise en œuvre de l'accord soit juste et efficace dans la poursuite de ses objectifs.

35. *Premièrement*, l'article 13 appelle à la transparence conformément au cadre de transparence⁶¹, dans le but de « renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace »⁶². Il s'agit d'un cadre complet et applicable à tous les aspects de l'accord⁶³, qui est complété par les règles relatives au cadre de transparence renforcée adopté à la COP 24⁶⁴.

36. *Deuxièmement*, l'accord de Paris impose de fournir un appui aux pays en développement parties pour les aider à améliorer leurs efforts d'atténuation⁶⁵ et d'adaptation, en prévoyant à la fois des obligations d'appui financier⁶⁶ ainsi qu'en matière de mise au point de technologies⁶⁷. Cet appui financier aux pays en développement parties passe principalement par le Fonds vert pour le climat⁶⁸,

⁵⁸ Accord de Paris (note 24), art. 7, par. 2.

⁵⁹ Décision -/CMA.5, « Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 » (adoptée le 13 décembre 2023) (version avancée non éditée).

⁶⁰ *Ibid.*, par. 8.

⁶¹ Accord de Paris (note 24), art. 3, par. 7-10 et décision 18/CMA.1, « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » (adoptée à la 26^e séance plénière, 15 décembre 2018), doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2 (19 mars 2019) et annexe.

⁶² *Ibid.*, art 13, par. 1.

⁶³ Voir *Ibid.*, art. 13, par. 7-10.

⁶⁴ Voir décision 18/CMA.1, « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » (adoptée à la 26^e séance plénière, 15 décembre 2018), doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2 (19 mars 2019) et annexe.

⁶⁵ Accord de Paris (note 24), art. 4, par. 5.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 9.

⁶⁷ *Ibid.*, art 10, par. 6.

⁶⁸ *Ibid.*, art. 9, par. 8. Voir décision 1/CP.16, « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention » (adoptée à la 9^e séance plénière, 10-11 décembre 2010) FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011).

tandis que les transferts de technologies sont appuyés par le Mécanisme technologique établi dans le cadre de la CCNUCC⁶⁹.

37. *Troisièmement*, les mesures de lutte contre les changements climatiques nécessitent également l'appui et la participation du public⁷⁰.

vi. L'accord de Paris s'agissant des pertes et préjudices

38. L'accord de Paris traite également des pertes et préjudices à l'article 8. Il adopte et maintient le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques⁷¹. La décision 1/CP.21 confirme que « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »⁷². De nouveaux mécanismes de financement pour lutter contre les pertes et préjudices, dans le cadre du Fonds pour les pertes et préjudices, ont été établis à la COP 27 et traduits en termes opérationnels à la COP 28⁷³. Ces mécanismes contribuent aux mesures destinées à prévenir et à réduire les effets néfastes des changements climatiques et à y remédier.

B. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

39. La Lettonie estime, comme elle l'a fait savoir dans ses exposés au cours de la procédure consultative devant le TIDM⁷⁴, que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) énonce des obligations faites à ses parties dans le contexte de la préservation et de la protection du milieu marin, qui s'étendent aux effets néfastes des changements climatiques. La Cour doit interpréter la CNUDM à la lumière du principe de l'interprétation des traités exprimé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, en tenant compte des règles pertinentes du droit international de l'environnement, dont la CCNUCC et l'accord de Paris (dont il est question à la sous-section A)⁷⁵.

i. Aspects généraux de la CNUDM et des changements climatiques

40. Bien que la CNUDM ne contienne pas d'obligations explicites concernant les changements climatiques, sa partie XII régit la préservation et la protection du milieu marin contre plusieurs sources de pollution. De l'avis de la Lettonie, la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM doit être lue comme incluant les

⁶⁹ Accord de Paris (note 24) art. 10, par. 3. Voir décision 1/CP.16 (note 68). Cela inclut actuellement le programme de travail conjoint du Mécanisme technologique de la CCNUCC pour la période 2023-2027.

⁷⁰ *Ibid.*, art. 12. Voir également la sous-section D ci-dessous sur les droits de l'homme internationaux.

⁷¹ Voir décision 2/CP.19, « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » (adoptée à la 10^e séance plénière, 23 novembre 2013), doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1 (31 janvier 2014), conjointement avec la décision 4/CP.22.

⁷² Décision 1/CP.21, FCCC/CP/2015/L.9, par. 51.

⁷³ Voir décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, « Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices » (adoptée à la 10^e séance plénière, 20 novembre 2022), doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023) ; voir également décision -/CP.28 et -/CMA.5, « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 » (13 décembre 2023) (version avancée non éditée).

⁷⁴ Voir note 8.

⁷⁵ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8), p. 9 (Līce), p. 10 (Paparinskis).

émissions de GES⁷⁶. Une telle lecture est cohérente avec la formulation ainsi que l'objet et le but de la CNUDM, qui vise explicitement à promouvoir la protection et la préservation du milieu marin⁷⁷. À ce titre, les obligations mises à la charge des États parties par la partie XII de la CNUDM supposent de prendre toutes les mesures possibles pour protéger le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques.

41. Deux dispositions de la partie XII de la CNUDM sont particulièrement pertinentes aux fins de l'examen par la Cour des obligations du droit de la mer relatives aux changements climatiques. Premièrement, l'article 192 de la CNUDM impose aux États parties une obligation générale de préserver et de protéger le milieu marin. Comme il a été expliqué dans l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, l'étendue de cette obligation « s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à la "préservation" au sens de maintenir ou d'améliorer l'état actuel »⁷⁸. À cette fin, elle comporte à la fois « l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin » et « l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »⁷⁹. Deuxièmement, l'article 194 de la CNUDM impose aux États parties de prendre, séparément ou conjointement, des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. La Lettonie estime que cette obligation couvre toutes les sources de pollution, y compris celles que l'on ne pouvait prévoir au moment de la négociation et de l'adoption de la CNUDM. De plus, la portée de l'obligation « n'est pas limité[e] aux mesures visant strictement à maîtriser la pollution, et porte aussi sur les mesures axées au premier chef sur la conservation et la préservation des écosystèmes »⁸⁰.

42. Les obligations générales prévues par les articles 192 et 194 de la CNUDM n'existent pas dans un vide juridique et doivent être lues conjointement avec le reste de la partie XII⁸¹, dont la section 5, qui traite de la réglementation internationale et du droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, et la section 6, qui a trait à la mise en application des lois et règlements. Les dispositions spécifiques prévues par la partie XII jouent également un rôle⁸². Selon la Lettonie, les principales dispositions à cet égard incluent les articles 195, 196, 197, 204, 206, 207, 212, 213 et 222⁸³.

43. Par exemple, l'obligation de coopérer énoncée à l'article 197 « constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »⁸⁴. Conformément aux décisions rendues par les juridictions internationales, cette obligation peut comprendre des éléments à la fois de fond et de procédure, comme le fait de donner notification, d'échanger des informations, de mener des consultations et des négociations, ainsi que de réaliser une évaluation de l'impact sur

⁷⁶ *Ibid.*, p. 11 (Paparinskis).

⁷⁷ *Ibid.* ; voir CNUDM, quatrième considérant du préambule.

⁷⁸ *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)* (Award of 12 July 2016) (ci-après, la « sentence sur la mer de Chine »), *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. 33, p. 153, par. 941.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Voir CNUDM, art. 194, par. 5 ; *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v. United Kingdom)* (Award of 18 March 2015), *RSA*, vol. 31, p. 359, par. 538.

⁸¹ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8) p. 12 (Paparinskis).

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82.

l'environnement et d'en communiquer les résultats aux parties concernées⁸⁵. Dans le contexte du changement climatique, cette obligation nécessite de coopérer avec les processus internationaux afin de coordonner l'action collective appropriée pour prévenir, atténuer et s'adapter aux différents défis mondiaux qu'il pose, et une participation à ces derniers⁸⁶.

44. Les dispositions de la CNUDM, en particulier celles de la partie XII, sont assorties, aux articles 192, 214 et 237, de renvois à d'autres règles et normes internationales élaborées et adoptées hors du cadre de la CNUDM qui sont spécifiquement liées aux problèmes environnementaux que les changements climatiques représentent pour les océans. Les exemples cités, non exhaustifs, sont la CCNUCC et l'accord de Paris. Ces instruments reflètent des séries d'obligations concrètes que les États se sont engagés à respecter en ce qui concerne les changements climatiques, notamment en matière d'atténuation, d'adaptation, de pertes et préjudices, de financement, de renforcement des capacités et de transferts de technologie. Selon la Lettonie, ils forment un cadre juridique plus précis et actualisé en ce qui concerne les GES⁸⁷. Avec 198 et 195 États parties, respectivement, la CCNUCC et l'accord de Paris reflètent le très large consensus de la communauté internationale sur la manière de lutter contre les changements climatiques⁸⁸. Il convient donc d'interpréter la partie XII à la lumière des obligations contenues dans ces traités et en gardant à l'esprit les procédés adoptés par les conférences des parties dans le but de les mettre en œuvre⁸⁹.

ii. Dispositions spécifiques de la CNUDM

45. Les obligations énoncées à la partie XII de la CNUDM sont exprimées en termes larges et généraux. Elles imposent aux États parties un devoir de diligence en vue d'atteindre les résultats visés, à savoir la préservation du milieu marin et sa protection contre plusieurs sources de pollution. La Lettonie considère que le classement de ces dispositions en obligations de moyens ou de résultats n'est pas déterminante pour le contenu de ces obligations, même si nombre de dispositions de la partie XII de la CNUDM reflètent effectivement des obligations de comportement ou de moyens⁹⁰. Le libellé de plusieurs dispositions de la partie XII (par exemple les articles 194, 204, 206, et le paragraphe 3 de l'article 207 de la CNUDM) laisse entendre que les États parties ne sont pas dans l'obligation d'atteindre le résultat visé, mais plutôt de prendre toutes les mesures raisonnablement à leur disposition pour y parvenir⁹¹. Ces obligations imposent aux États parties « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » pour atteindre ou éviter un résultat particulier⁹². Comme la Cour l'a noté, « [l]a responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en

⁸⁵ *Ibid.*, par. 84 ; *The South China Sea Arbitration* (note 78), par. 988. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II) (ci-après, l'« arrêt sur Certaines activités »), p. 725-726, par. 173 ; et plus récemment, *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II) (ci-après, l'« arrêt sur les eaux du Silala »), p. 614, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 83.

⁸⁶ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8), p. 12 (Paparinskis).

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Observations sur les réponses écrites (note 8), par. 6.

⁹¹ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8), p. 13 (Paparinskis).

⁹² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015* (ci-après, l'« avis consultatif soumis par la Commission des pêches »), p. 4, par. 129.

revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures ... qui étaient à sa portée »⁹³.

46. La notion de diligence requise « a un caractère variable »⁹⁴. La Lettonie estime que les instruments qui régissent les questions environnementales relatives aux changements climatiques, tels que la CCNUCC ou l'accord de Paris, donnent des éclaircissements sur le contenu de la norme dans ce contexte. En matière de diligence raisonnable, trois facteurs sont tout particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit d'éclairer la teneur des obligations découlant de la partie XII et leur application aux émissions de GES⁹⁵.

47. Le *premier* facteur concerne les capacités extrêmement variées des États⁹⁶. C'est ce que reflète le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM dans le contexte de la pollution du milieu marin⁹⁷.

48. *Deuxièmement*, l'« appréciation *in concreto* » de la question de savoir si l'État a exercé ou non la diligence requise prendra en considération d'autres paramètres⁹⁸. Ceux-ci incluent la nature et la gravité du risque lié à l'activité en cause, l'état des connaissances scientifiques des risques en question, et le passage du temps⁹⁹. Ainsi, dans la mesure où la nature ou la gravité du risque de préjudice que certaines activités peuvent faire peser sur l'environnement restent incertaines du point de vue scientifique, le comportement des États doit être guidé par le principe de précaution¹⁰⁰.

49. *Troisièmement*, le fait qu'une partie à la CNUDM promulgue un cadre juridique en vue d'éviter de porter préjudice au milieu marin ne suffit pas à s'acquitter des obligations de diligence requise¹⁰¹. La diligence requise nécessite également « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif »¹⁰², ce qui s'applique aux activités directement

⁹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I) (ci-après, l'« arrêt sur l'application de la convention sur le génocide »), p. 221, par. 430.

⁹⁴ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011* (ci-après l'« avis consultatif sur les activités dans la Zone »), p. 10, par. 117.

⁹⁵ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8), p. 13 et 14 (Paparinskis).

⁹⁶ *Arrêt sur l'application de la convention sur le génocide* (note 93), p. 221, par. 430.

⁹⁷ CNUDM, art. 194, par. 1.

⁹⁸ *Arrêt sur l'application de la convention sur le génocide* (note 93), p. 221, par. 430.

⁹⁹ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone* (note 94), par. 117. Voir également au sujet de l'approche de précaution : *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 77 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, ordonnance du 30 novembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 58, par. 77 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 6 mars 2015, TIDM Recueil 2015, p. 146, par. 72.

¹⁰⁰ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone* (note 94), par. 131 ; voir également CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, 2001, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, p. 148, 162-163, par. 5-7 (commentaire de l'article 10).

¹⁰¹ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8), p. 14 (Paparinskis).

¹⁰² *Sentence sur la mer de Chine* (note 78), par. 944 ; *avis consultatif soumis par la Commission des pêches* (note 92), par. 131.

entreprises par les parties elles-mêmes, mais nécessite également « la garantie que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu marin »¹⁰³.

50. En résumé, lorsque l'on examine la teneur des obligations pertinentes de la partie XII s'agissant de la protection et de la prévention en matière de dommages causés au milieu marin par les changements climatiques, les parties à la CNUDM devraient agir avec la diligence requise, telle que cette notion a été interprétée en droit international¹⁰⁴.

C. L'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement

51. La Lettonie considère que les décisions de la Cour constituent un point de référence utile sur la manière dont certaines règles du droit international général peuvent compléter ou éclairer la teneur et l'application des obligations plus spécifiques en ce qui concerne les changements climatiques imposées aux États par les traités pertinents dont il est question aux sous-sections A (le régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU) et B (la CNUDM). Dans le chapeau des questions posées à la Cour, l'Assemblée générale a cité certaines règles exprimées dans des sources autres que des traités. Celles-ci incluent l'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, qui sont traités ci-dessous. La Lettonie étant un État partie à la CNUDM, le devoir de protéger et de préserver le milieu marin a été abordé à la sous-section B.

i. L'obligation de diligence requise

52. Dans ses décisions antérieures, la Cour a expliqué la nature et les caractéristiques de l'obligation de diligence requise. La Lettonie souligne ici trois éléments distincts de la jurisprudence de la Cour.

53. *Premièrement*, la Cour a considéré que les États ont une obligation générale de diligence requise s'agissant de toute activité relevant de leur juridiction qui pourrait porter préjudice à des États tiers. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la Cour a souligné « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹⁰⁵. En ce sens, comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la « diligence requise » renvoie à la règle de droit international coutumier sur la « diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »¹⁰⁶. Dans le contexte du droit de l'environnement pertinent aux fins de l'espèce, la Cour a expliqué que cette règle était précisée dans des obligations plus spécifiques telles que celle imposant de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement relativement à des activités ou projets (industriels ou autres) qui pourraient causer un préjudice à l'environnement¹⁰⁷. Les États sont tenus d'agir avec la diligence requise à tous les stades du projet qui fait peser un risque de dommages

¹⁰³ *Sentence sur la mer de Chine* (note 78), par. 944.

¹⁰⁴ ITLOS/PV.23/C31/9 (note 8), p. 14 (Paparinskis).

¹⁰⁵ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

¹⁰⁶ *Arrêt sur les usines de pâte à papier* (note 54), p. 55-56, par. 101.

¹⁰⁷ Voir l'*arrêt sur Certaines activités* (note 85), p. 706-707, par. 104 ; voir l'*arrêt sur les usines de pâte à papier* (note 54), p. 55-56, par. 101. Voir également le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs de 2001 (note 100), art. 7.

transfrontières sur l'environnement, « une fois les opérations commencées [et] ... au besoin pendant toute la durée de vie du projet »¹⁰⁸.

54. *Deuxièmement*, la notion de « diligence requise » peut renvoyer à des règles rédigées d'une certaine manière dans divers domaines spécialisés du droit international, tel que le droit diplomatique et consulaire, le droit international humanitaire et le droit pénal international¹⁰⁹. Dans ce sens, la diligence requise s'apparente à la règle expliquée dans l'affaire du *Détroit de Corfou* en raison de similitudes dans la formulation, et non pas parce que cette règle y est exprimée, en substance, dans des termes plus précis.

55. *Troisièmement*, dans les deux sens déterminés ci-dessus, la diligence requise sert de point de référence pour apprécier dans quelle mesure des obligations de comportement (ou de moyens), telles que les obligations de prévenir un résultat donné, ont été exécutées. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a reconnu plusieurs paramètres susceptibles d'entrer en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un État s'est acquitté de son obligation de diligence requise en matière de prévention d'un génocide. En particulier, la Cour a souligné que tous les États n'avaient pas la même capacité d'influer sur des événements préjudiciables. Cette capacité, selon la Cour, est « fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'État considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit État et les acteurs directs de ces événements »¹¹⁰. De plus, « la capacité d'influence de l'État doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale »¹¹¹. Cependant, et c'est là un point essentiel, lorsque l'atteinte d'un résultat donné passe par l'action combinée de plusieurs États, il appartient à chacun d'entre eux de « mettre en œuvre les mesures ... qui étaient à sa portée »¹¹².

56. Les considérations précédentes, bien qu'elles ne soient pas automatiquement transposables à des obligations formulées de manière similaire dans d'autres domaines du droit international, peuvent constituer un point de référence utile pour la Cour lorsqu'il s'agit de clarifier la teneur des obligations de diligence requise des États en matière de changements climatiques et les circonstances pertinentes de leur application.

ii. Le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement

57. La Lettonie estime que, pour répondre à la question *a)*, les décisions de la Cour sur le principe de prévention pourraient être particulièrement éclairantes.

58. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a dit que

¹⁰⁸ *Arrêt sur les usines de pâte à papier* (note 54), p. 83-84, par. 205.

¹⁰⁹ Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 30-31, par. 61-64 (droit diplomatique et consulaire) ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 252-253, par. 246 (droit international humanitaire) ; *arrêt sur l'application de la convention sur le génocide* (note 93), p. 221, par. 430 (droit pénal international).

¹¹⁰ *Arrêt sur l'application de la convention sur le génocide* (note 93), p. 221, par. 430.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹¹³.

La Lettonie a reconnu l'importance de cette déclaration lorsqu'elle l'a citée au moment d'expliquer sa position sur la demande d'avis consultatif¹¹⁴.

59. Comme la Lettonie l'a déjà évoqué au paragraphe 53, la Cour a précisé dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouv[ait] son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »¹¹⁵. La Cour a jugé qu'« [e]n effet, l'État [était] tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »¹¹⁶. D'autres juridictions internationales ont exprimé des vues similaires¹¹⁷. Dans ses travaux sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») a évoqué « le principe bien établi de prévention »¹¹⁸, avant de qualifier l'obligation faite à l'État de prévenir les dommages transfrontières de devoir de diligence¹¹⁹. Dans ce contexte, la CDI a relevé que « s'acquitter du devoir de diligence c'est, pour un État, s'employer raisonnablement à s'informer des éléments de fait et de droit dont on peut prévoir qu'ils entreront en jeu dans une procédure envisagée et à arrêter en temps utile les mesures appropriées »¹²⁰.

60. Les États doivent se conformer à diverses obligations procédurales afin de s'acquitter de leur obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants¹²¹. La première d'entre elles est le devoir de « procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »¹²². Cette obligation est de mise chaque fois qu'une activité quelle qu'elle soit, industrielle ou autre, comporte un risque de dommages transfrontières important¹²³. Selon la Cour

« [s]i l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'État d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible

¹¹³ *Avis consultatif sur les armes nucléaires* (note 10), par. 29.

¹¹⁴ Nations Unies, doc. A/77/PV.64 (note 2), p. 19 (Pildegovičs).

¹¹⁵ *Arrêt sur les usines de pâte à papier* (note 54), par. 101.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Voir *The Iron Rhine Railway Arbitration (Belgium/The Netherlands)*, *Award of 24 May 2005*, *RSA*, vol. XXVII, p. 35, par. 59 ; *The Indus Waters Kishenganga Arbitration (Islamic Republic of Pakistan v. India)*, *Partial Award of 18 February 2013*, *RSA*, vol. XXXI, p. 55, par. 449 à 452 ; voir également *Trail Smelter (United States of America v. Canada)* (16 April 1938 and 11 March 1941) (1941), *RSA*, vol. III, p. 1965.

¹¹⁸ 2001, CDI, Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs (note 100) (par. 4 du commentaire général).

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 154, art. 3 (par. 7 du commentaire).

¹²⁰ *Ibid.*, p. 154, art. 3 (par. 10 du commentaire).

¹²¹ Voir, plus récemment, *l'arrêt sur les eaux du Silala* (note 85), par. 100-101.

¹²² *Arrêt sur Certaines activités* (note 85), par. 104.

¹²³ *Ibid.*

d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque »¹²⁴.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a reconnu que la coopération était « nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention »¹²⁵, puisque c'est « en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question »¹²⁶.

61. En résumé, les conclusions précédentes de la Cour sur l'obligation de diligence requise et le principe de prévention, telles qu'elles s'appliquent en particulier dans un contexte environnemental transfrontière, constituent un cadre de référence utile afin de clarifier la teneur et la portée des obligations que les États s'engagent à respecter en matière de changements climatiques.

D. Droit international des droits de l'homme

62. La Lettonie considère que les obligations en matière de droits de l'homme sont importantes pour les obligations visant à protéger le système climatique et qu'il est donc, à cette fin, impératif d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme. Les liens étroits entre protection de l'environnement et droits de l'homme sont reconnus par le principe 1 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, la « déclaration de Rio »), qui dispose que « [l]es êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »¹²⁷. Cette préoccupation est reflétée par l'observation de la Cour, selon laquelle « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹²⁸, que la Lettonie considère comme particulièrement importante et qu'elle a citée lorsqu'elle a expliqué sa position sur la demande d'avis consultatif¹²⁹. La Lettonie relève également la référence de la Cour à « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain »¹³⁰.

63. La Lettonie limitera ses observations, dans les paragraphes suivants, aux instruments cités à la question *a*), à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹³¹, le

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Arrêt sur les usines de pâte à papier* (note 54), par. 102.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 77.

¹²⁷ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », annexe I au rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), doc. A/CONF.151/26. Voir également la « Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement », adoptée à Stockholm le 16 juin 1972 dans le rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, Principes 1 et 8.

¹²⁸ *Avis consultatif sur les armes nucléaires* (note 10), p. 241-241, par. 29.

¹²⁹ Nations Unies, doc. A/77/PV.64 (note 2), par. 19 (Pildegovičs).

¹³⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

¹³¹ Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, RTNU, vol. 999, p. 171 (auquel la Lettonie a adhéré le 14 avril 1992).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³² et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³³.

64. La Lettonie relève que ces instruments ne prévoient pas spécifiquement de droit indépendant à un environnement propre, sain et durable. La Lettonie se réjouit de la résolution 76/300 tout en notant le manque de consensus sur la question de savoir si le droit à un environnement propre, sain et durable est déjà établi en tant que règle coutumière internationale. Elle considère que les droits de l'homme sont pertinents aux fins des obligations des États en droit international visant à assurer la protection du système climatique de trois manières.

65. *Premièrement*, les mesures prises par un État dans le but de protéger le système climatique devraient être compatibles avec ses obligations en matière de droits de l'homme. C'est ce que reconnaît le paragraphe 11 du préambule de l'accord de Paris, qui dispose que « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »¹³⁴.

66. *Deuxièmement*, les États devraient faire preuve de la diligence requise en matière de droits de l'homme, ainsi qu'assurer la communication des informations au public et la participation de celui-ci dans le cadre des procédures prévues par l'accord de Paris pour ce qui est de la préparation et de l'actualisation des CDN et leur mise en œuvre. Pour illustrer les diverses manières d'aborder cette question, le droit de participer aux affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants élus, est protégé par l'alinéa *a*) de l'article 25 du PIDCP. Le droit d'être informé sur les questions liées aux changements climatiques est protégé par le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 19 du PIDCP, dont il est expliqué dans l'observation générale n° 34, qu'il nécessite de la part des États d'« entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement »¹³⁵. Les droits à l'information et à la participation sont intégrés au droit international environnemental¹³⁶. L'article 12 de l'accord de Paris prévoit que les parties sont assujetties à des obligations spécifiques leur imposant de prendre des mesures pour améliorer la participation du public et l'accès du public à l'information.

67. *Troisièmement*, la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement est importante pour assurer l'exercice effectif des droits protégés par le droit international des droits de l'homme¹³⁷.

68. Selon la Lettonie, l'examen des droits de l'homme pertinents aux fins des obligations des États concernant les changements climatiques doit se concentrer sur les droits protégés par les instruments spécifiques. En pratique, la question est de savoir si l'exercice effectif de ces droits a été

¹³² Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (auquel la Lettonie a adhéré le 14 avril 1992)

¹³³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 A (III), adoptée le 10 décembre 1948.

¹³⁴ Accord de Paris (note 22), réaffirmé par la décision -/CMA.5 (note 59), préambule, par. 7, et dispositif, par. 178.

¹³⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/34, observation générale n° 34 : « Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression » (12 septembre 2011), par. 19.

¹³⁶ Déclaration de Rio de 1992 (note 127), principe 10.

¹³⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie » (3 septembre 2019), doc. CCPR/C/GC/36, par. 30 et 62 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels (22 décembre 2022), doc. E/C.12/GC/26, par. 1-2 ; voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 23, « Article 27, droits des minorités », (8 avril 1994), doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 3.2.

entravé puisque, pour garantir ces droits, les États peuvent être tenus de prendre des mesures appropriées pour assurer un système adéquat de protection environnementale¹³⁸. Pour répondre à cette question, la Lettonie invite la Cour à prendre en considération les questions juridiques pertinentes pour les instruments spécifiques et leur application ainsi que l'interaction systémique plus large des régimes relatifs aux droits de l'homme et au changement climatique, comme il sera respectivement expliqué dans les paragraphes suivants.

69. Pour établir si des phénomènes causant une dégradation de l'environnement emportent violation de droits de l'homme, il faut s'intéresser aux faits de l'espèce eu égard aux critères juridiques établis par les droits protégés dans les instruments spécifiques. Il n'y aura pas forcément violation chaque fois que l'environnement est ainsi dégradé. À titre d'exemple de certains facteurs jugés pertinents, la pollution environnementale doit avoir des effets néfastes directs sur l'exercice des droits de la personne et ceux-ci doivent atteindre un certain seuil de gravité avant de compromettre les droits de cette dernière¹³⁹. Dans certains cas, l'apport de la preuve d'une « dégradation grave de l'environnement » a été demandé¹⁴⁰. Des personnes touchées ont également dû prouver qu'elles subissaient, ou avaient subi, des effets néfastes sur la jouissance de leurs droits ou un « risque réel et raisonnablement prévisible d'exposition à une situation » qui compromettrait l'exercice de leurs droits¹⁴¹. La question de savoir si un État a manqué à ses obligations pourrait également dépendre du manquement, par cet État, à ses obligations de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les risques pertinents pour les droits en cause dans une situation particulière¹⁴².

70. La Lettonie prie également la Cour de tenir compte des considérations systémiques plus larges. Les obligations en matière de droits de l'homme s'agissant de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement devraient être interprétées d'une manière qui reconnaisse l'équilibre soigneusement négocié entre les États dans la CCNUCC et l'accord de Paris, en ce qui concerne à la fois les obligations et démarches en matière de protection du système climatique et les mécanismes appropriés de supervision. Les effets des changements climatiques et les choix opérés par les États pour adopter des mesures à cet égard soulèvent des questions complexes de justice distributive qui nécessitent de trouver un équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts sociétaux plus larges. De plus, les défis posés par la lutte contre les changements climatiques nécessitent une coopération internationale effective et, à cet effet, c'est la CCNUCC et l'accord de Paris qui constituent les principaux mécanismes internationaux de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques¹⁴³.

71. Les obligations en matière de droits de l'homme doivent être intégrées à la démarche adoptée par les États face aux changements climatiques d'une manière qui ne compromette pas leur faculté, individuelle et collective, de faire des choix distributifs appropriés inhérents au régime actuel

¹³⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie » (note 137), par. 62.

¹³⁹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Fadeïeva c. Fédération de Russie* (requête n° 55723/00), grande Chambre, arrêt du 8 juillet 2003, par. 114 ; Comité des droits de l'homme, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (24 octobre 2019), doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.5.

¹⁴⁰ Comité des droits de l'homme, *Portillo-Cáceres v. Paraguay* (25 juillet 2019), doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.4.

¹⁴¹ Comité des droits de l'homme, *Billy et consorts c. Australie* (21 juillet 2022), doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.6.

¹⁴² *Ibid.*, par. 8.3.

¹⁴³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (adoptée le 25 septembre 2015), doc. A/RES/70/1, note de bas de page * à l'objectif 13 des objectifs de développement durable.

de lutte contre le changement climatique. Ces considérations devraient plutôt être intégrées d'une manière qui augmente et améliore à la fois la protection des droits de l'homme et celle du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

E. Charte des Nations Unies

72. La Charte sert de cadre général à l'examen des questions liées aux changements climatiques, y compris lorsqu'elles touchent aux principes fondateurs du droit international pertinents aux fins de la demande. En particulier, la Lettonie réaffirme que, au regard du droit international positif, l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques n'a pas de répercussions sur le statut d'État des petits États insulaires en développement, car l'exercice d'un contrôle effectif sur un territoire n'est pas toujours un critère nécessaire de la continuité juridique des États¹⁴⁴.

IV. QUESTION B)

73. La question *b)* est formulée comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

.....

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

74. La Lettonie considère que la question *b)* porte principalement sur des règles secondaires de droit international concernant la responsabilité de l'État. Une telle lecture de la question *b)* découle de l'élément clé « conséquences juridiques » interprété conformément à la pratique établie de la Cour en matière d'interprétation des questions dans les avis consultatifs. Dans la récente demande d'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, une question formulée de façon similaire à la question *b)*, exprimée sous l'angle des « conséquences en droit international », a été interprétée et appliquée par la Cour comme ayant

¹⁴⁴ Nations Unies, seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (19 avril 2022), doc. A/CN.4/752, par. 35 et 189.

trait à la responsabilité internationale du Royaume-Uni¹⁴⁵. Dans une demande d'avis consultatif précédente sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'Assemblée générale a posé une question dont la formulation était similaire à celle employée dans la présente affaire (en l'occurrence « quelles sont, en droit, les conséquences »), et la Cour y a répondu en examinant les conséquences juridiques découlant des violations du droit international par Israël¹⁴⁶. La Lettonie considère que la question *b*) en l'espèce doit être lue dans le contexte de la démarche adoptée par la Cour pour interpréter et appliquer les questions exprimées dans des termes similaires et identiques. Cette lecture serait également conforme aux termes techniques des articles sur la responsabilité de l'État employés dans la question, tels que « conséquences juridiques »¹⁴⁷, État lésé¹⁴⁸, et État spécialement atteint¹⁴⁹.

75. Les questions de la responsabilité de l'État sont liées aux faits propres à chaque cas, et les réponses varieront selon que le comportement en cause est attribuable ou non à l'État en droit international, et selon qu'il constitue ou non une violation d'une obligation internationale de l'État¹⁵⁰. Eu égard au nombre et à la diversité des obligations primaires explicitement citées dans la demande d'avis consultatif (et particulièrement l'appréciation *in concreto* des obligations de comportement, dont il a été question aux sous-sections III.B-C ci-dessus), la Lettonie se limitera, à ce stade, à certaines observations relatives aux règles générales de responsabilité. Elle pourrait décider d'entrer davantage dans les détails dans ses observations écrites, à la lumière de l'avis consultatif du TIDM sur la *Demande de la Commission* ainsi que des questions soulevées par les participants à la procédure quant aux circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'État pourrait être engagée.

76. La Lettonie relève que la Cour a reconnu, lors de ces décisions précédentes, plusieurs règles de droit international coutumier relatives à la teneur de la responsabilité de l'État, en renvoyant souvent aux articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En particulier, la Cour a évoqué l'alinéa *a*) de l'article 30 (« Cessation et non-répétition », s'agissant de cessation)¹⁵¹, l'article 31 (« Réparation »)¹⁵², l'article 34 (« Formes de la réparation »)¹⁵³, l'article 35 (« Restitution »)¹⁵⁴, l'article 36 (« Indemnisation »)¹⁵⁵, et l'article 37 (« Satisfaction »)¹⁵⁶. Les règles secondaires générales s'appliqueront pour déterminer le contenu de la responsabilité de l'État dans ces circonstances comme dans toute autre, à la lumière des règles secondaires *lex specialis* applicables et des mécanismes spécifiques, tels les mécanismes de règlement des différends.

¹⁴⁵ *Avis consultatif au sujet des Chagos* (note 10), p. 138-140, par. 177-182.

¹⁴⁶ *Avis consultatif sur le mur* (note 10), p. 197-200, par. 147-160.

¹⁴⁷ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (deuxième partie), p. 26, art. 28.

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 39, 42-43, 45.9, 52 et 54.

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 42, par. b), al. i).

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 2.

¹⁵¹ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I) (ci-après, l'« arrêt sur les immunités juridictionnelles »), p. 153-154, par. 137.

¹⁵² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2002 (I) (ci-après, l'« arrêt sur les activités armées »), p. 43, par. 70.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 50, par. 101.

¹⁵⁴ *Arrêt sur les immunités juridictionnelles* (note 151), p. 148, par. 119.

¹⁵⁵ *Arrêt sur l'application de la convention sur le génocide* (note 93), p. 232-233, par. 460.

¹⁵⁶ *Arrêt sur les activités armées* (note 152), p. 132, par. 388.

77. Si et dans la mesure où la question *b)* porte également sur les « conséquences juridiques » découlant de certaines règles primaires, la Lettonie a déjà exposé sa position dans sa réponse à la question *a)*. À titre d'exemple, la position de la Lettonie sur le régime de lutte contre le changement climatique de l'ONU est présentée à la sous-section III.A. La Lettonie pourrait répondre plus en détail dans ses observations écrites sur les questions soulevées par les participants dans cette procédure.

V. CONCLUSIONS

78. Pour les raisons exposées dans le présent exposé écrit, la Lettonie considère qu'il serait approprié pour la Cour de fonder sa réponse à la demande d'avis consultatif dont elle a été saisie par l'Assemblée générale sur les points suivants :

- a) Premièrement*, la Cour a compétence pour donner l'avis demandé par l'Assemblée générale sur les obligations des États en matière de changements climatiques, et il n'y a pas de raison pour qu'elle refuse de donner suite à la demande d'avis ou reformule les questions.
- b) Deuxièmement*, la CCNUCC et l'accord de Paris consacrent les obligations clés en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, traduites en termes opérationnels par les pratiques et procédés institutionnels élaborés et adoptés dans le cadre de la COP. Sont incluses trois types d'obligations concernant, respectivement, l'atténuation, l'adaptation et une mise en œuvre juste et efficace, de même que certaines règles sur les pertes et préjudices. Les obligations en matière d'atténuation énoncées à l'article 4 de l'accord de Paris prévoient et encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les parties.
- c) Troisièmement*, la CNUDM énonce les obligations qui incombent aux États dans le contexte de la préservation et de la protection du milieu marin, qui s'étendent aux effets nuisibles des changements climatiques, notamment dans sa partie XII.
- d) Quatrièmement*, les décisions de la Cour sur l'obligation de diligence requise et le principe de prévention, telles qu'elles s'appliquent en particulier dans un contexte environnemental transfrontière, constituent un cadre de référence utile afin de clarifier la teneur et la portée des obligations que les États s'engagent à respecter s'agissant des changements climatiques et des circonstances pertinentes de leur application.
- e) Cinquièmement*, les obligations en matière de droits de l'homme sont importantes pour les obligations visant à protéger le système climatique et il est donc, à cette fin, impératif d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme. La question importante en pratique est celle de savoir si l'exercice effectif des droits de l'homme au titre des instruments spécifiés a été compromis.
- f) Sixièmement*, la Charte sert de cadre général à l'examen des questions liées aux changements climatiques, y compris lorsqu'elles touchent aux principes fondateurs du droit international pertinents aux fins de la demande, et préserve, entre autres, le statut d'État des petits États insulaires en développement, au regard du droit international positif.

g) Septièmement, la Cour est invitée à interpréter et à appliquer la question *b)* comme portant principalement sur des règles secondaires de la responsabilité de l'État. La Cour pourrait juger utile de rappeler, en termes généraux, les règles applicables à cet égard. Dans la mesure où la question *b)* a également trait aux conséquences juridiques découlant de règles primaires, la Lettonie invite la Cour à traiter, par souci d'économie judiciaire, ces questions dans le cadre de sa réponse à la question *a)*.

Respectueusement.

L'agente de la République de Lettonie,
(*Signé*) Sanita PĒKALE.
